

mais ne s'entend pas :

- k) des créances découlant uniquement :
 - i) de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie, ou
 - ii) de l'octroi de crédits pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé au sous-paragraphe d);
- l) de toutes autres créances relatives à des sommes d'argent, lorsqu'elles ne se rapportent pas aux catégories d'avoirs visés aux sous-paragraphe a) à j);

« **investissement d'un investisseur d'une Partie** » s'entend d'un investissement possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie;

« **investissement visé** » s'entend de l'investissement sur le territoire d'une Partie d'un investisseur de l'autre Partie, existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que des investissements faits ou acquis après cette date;

« **investisseur contestant** » s'entend de l'investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte);

« **investisseur d'une Partie** » s'entend d'une Partie, d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie qui cherche à faire, fait ou a fait un investissement;

« **mesure** » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

« **partie au différend** » s'entend de l'investisseur contestant ou de la Partie visée par la plainte;

« **Partie visée par la plainte** » s'entend de la Partie contre laquelle est déposée une plainte en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte);

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

« **Règlement d'arbitrage de la CNUDCI** » s'entend du *Règlement d'arbitrage* de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans sa version la plus récente;

« **renseignement confidentiel** » s'entend de tout renseignement commercial confidentiel et de tout renseignement privilégié ou par ailleurs protégé contre toute divulgation en vertu du droit d'une Partie;

« **renseignements protégés par son droit de la concurrence** » s'entend :

- dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, ou par toute disposition le remplaçant;